

NE_GERICHTE CDP.2025.192 vom 11. Mai 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.192

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.192 du 11 mai 2026

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.192 del 11 maggio 2026

Erwägungen

E. 22

novembre 2023 est la cause proprement dite de ses atteintes. Enfin, le fait que les symptômes douloureux se sont manifestés après la survenance de l'accident ne permet pas à lui seul d'établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement «post hoc, ergo propter hoc», cons. 3a ci-dessus).

d) En définitive, la CNA pouvait inférer de l'avis du médecin interne à l'assurance que l'évènement accidentel n'a pas provoqué les atteintes du recourant, mais décompensé (voire révélé) de manière passagère un état dégénératif préexistant, et qu'il a cessé de déployer ses effets après une durée de six mois, rien n'indiquant que la chute ait causé un préjudice pendant une plus longue durée. L'intimée était par conséquent fondée à supprimer le droit du recourant aux prestations d'assurance au-delà du 7 novembre 2024, un lien de causalité naturelle entre les troubles subsistant après cette date et l'accident devant être nié.

6. Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais, la loi spéciale n'en prévoyant pas (art. 61 let. fbisLPGA) et sans dépens (art. 61 let. ga contrarioLPGA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais et sans dépens.

Neuchâtel, le 11 mai 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.